STATUTS

LE 03 MARS 2026

AASS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 1 000.00 EUROS

SIÈGE SOCIAL :
19 BIS RUE PAJOL 75018 PARIS

Les soussignés :

Monsieur MOHANARAJAH THURAIRAJAH, né le 10 juin 1963 à JAFFNA (SRILANKA), de nationalité sri-lankaise, demeurant au 01 Allée des Noyers 77186 Noisiel.

Monsieur BASKARAN KUMARASAMY, né le 06 novembre 1961 à JAFFNA (SRILANKA), de nationalité Française, demeurant au 15 rue Jaques Kable 75018 Paris.

Ont décidé d'instituer une Société à Responsabilité limitée entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé et ont établi les statuts suivants :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par les textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- **Négoce de Bijouterie fantaisie, fabrication et réparation de bijouterie fantaisie, commercialisation de téléphones et accessoires téléphoniques** et tous types d'activités liées à l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

AASS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

19 BIS RUE PAJOL – 75018 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

J.M. K.B

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- **Monsieur MOHANARAJAH THURAIRAJAH (Gérant et associé) apporte à la société cinq cents euros** (500€)
- **Monsieur BASKARAN KUMARASAMY (Associé) apporte à la société cinq cents euros** (500€)

Soit au total la somme de (mille euros) 1.000 €.

La somme totale versée, soit, **1.000 euros** a été déposée au crédit d'un compte N° en cours, ouvert au nom de la société en formation, à la banque :

Il n'existe aucun apport en nature.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, partiellement libérées, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur MOHANARAJAH THURAIRAJAH, 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, soit 50 parts.
- à Monsieur BASKARAN KUMARASAMY 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, soit 50 parts.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit 100 parts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

J.M. K.B

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi.

A- Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur minimale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

B- En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

C- Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

D- En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

E- En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait dû souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

J.M. K.B

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.
Elles peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des obligations légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.
Dans le cas où l'agrément est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter par écrit sur ce projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

III PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

J.M. K.B

Il pourra également être réduit par une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.
Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.
La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par la gérance ou le commissaire ou comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III
PARTS SOCIALES - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties, constatées et publiées.
Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi des associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

J.M. K.B

Le gérant a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.
Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnés par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant peut agir librement en toutes circonstances.
Ces actes sont :
- Contracter des emprunts
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social
- Constituer des hypothèques ou des nantissements
- Participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.
Le gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 : REMUNERATION

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI
DECISION D'ASSOCIES

J.M. K.B

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 11 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.
Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE IV
GERANCE

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Ils sont désignés par décision collective ordinaire à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur MOHANARAJAH THURAIRAJAH, né le 10 juin 1963 à JAFFNA (SRILANKA), de nationalité sri-lankaise, demeurant au 01 Allée des Noyers 77186 Noisiel.

Est nommée premier gérant pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : DEMISSION, REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DU GERANT

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.
Le gérant peut résilier ces fonctions en prévenant par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.
Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.
Un gérant peut être révocable par les Tribunaux pour cause légitime.
Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU GERANT

J.M. K.B

ARTICLE 19 : DROITS DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article 57, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

a) En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

b) En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Il est précisé que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites o actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.
- Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.
Les décisions sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

J.M. K.B

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.
Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

a) Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

b) Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide de l'affectation du résultat et ce dans les six mois de la clôture de l'exercice.
S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social.
L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le produit net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun. L'assemblée détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans les neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

J.M.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE IX
PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 : PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le gérant doit provoquer une décision collective extraordinaire et les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associées vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et un ou les associés, ou entre les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES - POUVOIRS - FRAIS

J.M. K.B

ARTICLE 27 : PERSONNE MORALE – IMMATRICULATION DU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigée.

ARTICLE 28 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 29 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à PARIS,
Le 03 mars 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des formalités diverses.

L'Associé et Gérant

Monsieur MOHANARAJAH THURAIRAJAH

Lu et approuvé.
T. Mohanarajah

L'Associé

Monsieur BASKARAN KUMARASAMY

lu et approuvé

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR